Dr Denis ERNI Boîte Postale 408 1470 Estavayer-le-Lac 0041 79 688 34 30 denis.erni@a3.epfl.ch

#### Recommandé et Personnel

Mme Simonetta Sommaruga Conseillère fédérale Département de Justice et Police (DFJP) Palais fédéral Ouest CH-3003 Berne

Estavayer-le-Lac, le 10 janvier 2017

http://www.swisstribune.org/doc/170110DE\_SS.pdf

### COMPLEMENT DE PLAINTE (envoyé par deux canaux dont l'un a été validé comme étant sans filtre)

Madame la Conseillère fédérale,

Le 10 octobre 2016, j'ai déposé une plainte<sup>1</sup> pénale mettant en cause notamment le Procureur général suppléant du MPC. Cette plainte vous était adressée et je n'ai pas eu de nouvelles. Elle porte sur la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale par des membres des plus hautes Autorités du pays. Elle a deux objectifs :

- A) <u>Eviter qu'un Conseiller fédéral ou d'autres personnes se fassent abattre pour des éléments qu'ils ne connaissaient pas, alors qu'un avocat, membre du GER, est persuadé du contraire.</u>
- B) Eviter que des citoyens aient leurs droits fondamentaux violés de manière crasse parce que des membres des Autorités ne font pas et ne veulent plus faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, comme l'a montré un avocat, membre du GER, avec des arguments et l'existence de faits dont chaque citoyen peut contrôler la pertinence.

Les points (A) et (B) ci-dessus sont développés ci-dessous.

Je vous envoie sous pli séparé à ce courrier une « plainte pour violation des droits fondamentaux constitutionnels » qui est adressée aux Conseillers fédéraux, suite à ce qu'il y a une enquête qui a été ouverte sur le GER et qu'il n'a jamais été question de la part de ceux qui mènent l'enquête de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution.

Cette plainte sous pli séparé reprend le critère du contrôle du respect des droits fondamentaux constitutionnels que m'avait indiqué en avril 2016, l'avocat du GER, lorsque je l'ai informé de mon choix de rendre transparent la violation des droits fondamentaux constitutionnels par les plus hautes Autorités du pays plutôt que d'accepter son offre.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> http://www.swisstribune.org/doc/161010DE SS.pdf

### Traitement du point A

Le contenu de cette plainte pénale du 10 octobre 2016 doit être connu de chaque Conseiller fédéral dans la mesure où il ne veut pas se faire abattre par le GER pour des éléments qu'il ne connaissait pas, mais qui le concernent.

Selon les informations à disposition, je n'ai pas pu vérifier que les Conseillers fédéraux ont été mis au courant des faits que leur reprochait l'avocat du GER. A souligner que plusieurs citoyens, qui connaissent le dossier, m'ont dit qu'ils étaient persuadés que les Conseillers fédéraux ne connaissaient pas les éléments que leur reprochait l'avocat du GER. En d'autres termes les correspondances seraient filtrées. J'applique le principe de précaution pour cette raison en envoyant ce courrier.

Comme je vous en ai informé, j'ai appris par un inspecteur que l'avocat du GER faisait l'objet d'une enquête de la part de Berne. Cet inspecteur ne pouvait pas me donner le nom de ceux qui avaient commandité cette enquête. Il semblerait qu'une telle information devrait être connue de tous les Conseillers fédéraux qui sont en danger de mort. Cette enquête laisse supposer que des personnes, qui ne veulent pas respecter les droits fondamentaux constitutionnels, pourraient filtrer les correspondances.

Ce risque de courrier filtré a été éliminé en utilisant une adresse privée que m'a fournie l'avocat du GER. En effet, vous m'avez confirmé à début décembre que vous receviez personnellement les courriers envoyés à cette adresse. Ce complément de plainte est par conséquent aussi envoyé à cette adresse privée (qui ne sera pas rendue publique) pour être sûr que l'ensemble des Conseillers fédéraux qui pourraient se faire abattre pour des éléments qu'ils ne connaissent pas, soient mis au courant de ces éléments que leur reproche l'avocat du GER par votre intermédiaire.

L'envoi de ce courrier par deux canaux règle de manière définitive la question des courriers qui auraient pu être filtrés avec la conséquence qu'un Conseiller fédéral puisse être abattu sans qu'il ait eu connaissance des éléments qui lui étaient reprochés.

Des Eléments que reproche l'avocat du GER aux Conseillers fédéraux que ces derniers pourraient ne pas connaître dont le dépôt de la plainte pénale du 10 octobre 2016 qui les protège temporairement.

Comme je n'ai eu aucune preuve qu'un Conseiller fédéral a eu connaissance de ma plainte pénale du 10 octobre 2016 et que vous êtes la seule personne à avoir été mise au courant de l'enquête secrète menée contre l'avocat du GER, je mets cette plainte<sup>2</sup> pénale du 10 octobre 2016 en annexe de ce courrier.

Par cette façon de procéder, chaque Conseiller fédéral pourra ainsi s'informer des éléments importants que leur a reprochés l'avocat du GER en avril 2016.

Il est aussi important que chaque conseiller fédéral sache que dans le cadre de l'enquête secrète ouverte contre l'avocat du GER, j'ai fourni à l'inspecteur les informations que j'avais le droit de fournir qui sont notamment liées aux éléments qu'avait prédit l'avocat du GER et qui se sont avérés exacts. En particulier, il y a l'observation no 9 qui répond à une demande de précision de cet inspecteur que vous connaissez. Cette observation dit, citation :

« vous saurez que j'ai porté plainte contre le Ministère Public pour éviter que des Conseillers fédéraux se fassent descendre suite à ce que mon avocat ne peut pas me représenter »

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> http://www.swisstribune.org/doc/161010DE SS.pdf

L'envoi de ce courrier par deux canaux avec la plainte pénale annexée permet à chaque Conseiller fédéral de s'informer personnellement de la médiation que j'aie eue avec Me Bettex, avocat de l'Etat de Vaud. Il leur permet de constater que Me Bettex a confirmé l'existence d'un droit caché qui permet aux membres de l'OAV de violer de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Il leur permet de vérifier que l'avocat du GER avait prédit en avril 2016 que le Tribunal fédéral empêcherait mon avocat de me représenter, ce qui semblait impossible et qui justifiait à l'époque pour le GER la nécessité d'abattre un Conseiller fédéral pour faire rétablir les droits fondamentaux constitutionnels.

<u>Ce courrier publié sur internet montre au GER que la décision du Tribunal fédéral a été contestée auprès du Conseil fédéral suite à ce que le MPC et le TF ne sont pas indépendants et ne veulent pas respecter le droit d'être entendu.</u>

Selon l'accord que j'ai passé en avril avec le GER, ce courrier atteste que les Conseillers fédéraux sont maintenant avertis que le GER veut faire abattre l'un d'entre eux dans le cas où ils confirment par leurs actes qu'ils ne veulent plus respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Ce courrier est à la fois une assurance vie pour les conseillers fédéraux qui vont agir pour faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels et un avertissement que le GER interviendra pour ceux qui ne font pas ou ne veulent plus faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels.

Sous le point B, j'expose la position de l'avocat du GER face à l'assassinat de Pierre PENEL et à différentes observations qu'il a faites en avril 2016.

Pour ma part, je considère que la violation du droit d'être entendu par le Tribunal fédéral est encore plus grave, car elle concerne tous les citoyens qui auraient un litige avec les membres d'une confrérie d'avocats.

### Traitement du point B

L'avocat du GER reproche aux Autorités de ne plus vouloir faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. A cet effet, il a fait plusieurs observations et il a donné un critère de contrôle pertinent qui montre que le Conseil fédéral ne fait plus et ne veut plus faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale selon les enquêtes de leur groupe et selon des éléments tirés de l'enquête qu'ils ont faite sur les interventions de Me Bettex confirmées par le Tribunal fédéral.

(A observer que le public - qui a déposé la demande<sup>3</sup> d'enquête parlementaire en 2005 sur les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux - avait constaté que le Parlement vaudois ne faisait pas respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale avec les relations qui liaient les membres de l'OAV - dont son vice-bâtonnier, Me Bettex - aux Tribunaux.

Ici, l'avocat, membre du GER, apporte une nouvelle dimension : il a prédit en avril 2016 que le Tribunal fédéral ne respecterait pas à M. Erni le droit fondamental d'être entendu parce que le Parlement vaudois est représenté par Me Bettex et que la confrérie à Me Bettex jouit de protection de la part du Tribunal fédéral. A juste titre, il accuse le Conseil fédéral de porter cette responsabilité, puisque la séparation des pouvoirs n'existe pas entre le Tribunal fédéral et les membres de confréries d'avocats dont celle de Me Bettex.)

Je cite ci-dessous quelques observations que m'a faites l'avocat du GER en avril 2016 sur l'ensemble du dossier qu'il a analysé. Ensuite je cite le critère de contrôle universel et très pertinent qu'a donné cet avocat pour montrer que les Conseillers fédéraux ne font plus et ne veulent plus faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

#### Observations de l'avocat du GER pour le point B

Observation (a) relative au propos de Me Foetisch

L'avocat du GER avait relevé au dossier qu'en 1995 Me Foetisch avait justifié ses infractions en disant citation :

- « ... Je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites
- ... si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce que vous abandonniez
- ... si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans, et après de toute façon il y aura prescription »

Il m'avait dit que cette phrase, qui a été confirmée en 2016 par 20 ans de procédure sans que les infractions soient instruites, était la meilleure des preuves que les Tribunaux n'ont pas la compétence et l'indépendance nécessaire pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale face à des professionnels de la loi qui la violent. Ces 20 ans de procédure attestaient que les Conseillers fédéraux ne font pas respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> http://www.swisstribune.org/doc/051217DP GC.pdf

## Observation (b) relative un enregistrement de menaces lié à l'interruption de prescription contre 4M

L'avocat du GER avait écouté un enregistrement de menaces de limogeage fait sur mon lieu de travail, suite au commandement de payer que j'avais déposé contre 4M pour interrompre la prescription.

L'avocat m'avait dit que, même si l'interruption de prescription contre 4M aurait été abusive, de telles menaces faites sur mon lieu de travail étaient intolérables et relevaient des agissements d'une organisation criminelle. Il m'avait dit que cet enregistrement à lui seul devrait me faire comprendre pourquoi il me disait qu'il fallait abattre un Conseiller fédéral pour obtenir le rétablissement du respect des droits fondamentaux constitutionnels. Il avait ajouté surtout ne gardez jamais chez vous cet enregistrement, M. Penel est mort à cause d'informations compromettantes qu'il détenait. Je l'avais rassuré. L'auteur de l'enregistrement l'avait confié à un homme de loi qui avait reçu des instructions précises pour sa divulgation.

# Observation (c) relative au comportement du Président du Tribunal Bertrand Sauterel

L'avocat du GER avait relevé au dossier relatif à la médiation avec Me Bettex et lors de la conférence du MBA-HEC en 2010 que je me plaignais d'avoir été l'objet d'une dénonciation calomnieuse, où le Président du Tribunal avait dit ne pas pouvoir faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse parce que Me Bettex, vice-Bâtonnier, avait interdit au témoin de témoigner.

Il m'avait dit que cette impossibilité du Président du Tribunal de faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse, parce qu'il était interdit de témoigner par Me Bettex, comme le public l'avait relevé, attestait sans contestation possible que la séparation des pouvoirs n'existait pas entre les Tribunaux et les confréries d'avocat. C'était de la responsabilité des Conseillers fédéraux d'assurer la séparation des pouvoirs et l'indépendance des Tribunaux.

# Observation (d) relative au jugement du Président du Tribunal Bertrand Sauterel

L'avocat du GER avait relevé dans le dossier de traitement de la demande d'enquête parlementaire que mon avocat (PP) avait fait remarquer à l'avocat mandaté par le Grand Conseil, Me François de Rougemont, que le Juge Sauterel considérait que la violation du copyright ne représentait pas un dommage de plus de 4000 CHF, ce qui justifiait qu'il me chargeait les frais de la procédure, citation :

« Me Paratte de son côté a cité le dernier paragraphe de la page 17 du jugement, où l'explication du Juge pour charger les frais de la procédure à M. Emi était particulièrement choquante. Le Juge Sauterel justifiait le chargement des frais de la procédure à M. Erni, en affirmant que sur te plan civil, le montant du commandement de payer était trop élevé du fait que le coût de la reproduction du disque à grande échelle contenant le software n'était que de 4000.-. Pourtant, il ne pouvait ignorer que le montant du commandement de payer, lequel représentait le coût de développement du software et sa valeur marchande, n'avait aucun rapport avec son coût de recopiage à grande échelle faite en violation du copyright. On observe que le copiage par piratage d'un software « SAP » sur Internet ne coûte rien à son auteur, alors que la licence coûterait plusieurs millions s'il devait l'acheter. Si on suit le raisonnement du Juge, celui qui copie un SAP par piratage serait responsable d'un dommage de 0 francs. Une drôle de conception du droit civil.

Me Paratte, également l'ancien conseil de M. Erni, nous a appris que les observations faites lors de l'audience n'étaient que la continuité de ce qu'il avait observé pendant l'instruction. Il nous a cité que les magistrats faisaient obstruction à la production des pièces. Que M. Erni avait été mis sur le fichier de RIPOL et qu'il n'arrivait pas à l'en faire radier. De manière générale, il a qualifié l'ensemble de ces éléments comme une forme de corruption de la pensée autre que celle de l'argent et du copinage entre magistrats, qui est critiquable de la part des professionnels de la justice et incompréhensible pour le public. »

A nouveau, l'avocat du GER m'avait dit que ce constat fait par un professionnel de la loi attestait que le Conseil fédéral ne respectait pas les droits fondamentaux garantis par la Constitution.

Il m'avait dit : si vous arrivez à rendre publique ce raisonnement du Président du Tribunal et que vous rendez aussi public que ce Président du Tribunal avait dans le dossier une expertise judiciaire qui estimait le dommage nettement supérieur à 1 million, les conseillers fédéraux ne pourront pas ignorer qu'ils ne respectent plus les droits fondamentaux constitutionnels en permettant aux Tribunaux de prononcer de tels jugements.

Il m'avait dit : je peux vous assurer qu'aucun Conseiller fédéral n'accepterait un tel jugement pour luimême et ils en portent la responsabilité.

#### Observation (e) relative au comportement du Président du Tribunal Meuwly

L'avocat du GER avait relevé au dossier que je me plaignais que le Président du Tribunal Jean-Benoît Meuwly avait accordé la mainlevée à l'avocat Patrick Gruber qui voulait se faire payer une facture pour un mandat qu'il avait refusé de prendre avec un tarif forfaitaire qu'il n'avait pas annoncé. Ce mandat concernait cette affaire de témoin unique d'une dénonciation calomnieuse que le Président du Tribunal ne pouvait pas faire témoigner. Il concernait aussi ce jugement où un Président de Tribunal considérait que la violation du copyright ne valait que 4000 CHF alors qu'une expertise judiciaire estimait le dommage nettement supérieur à 1 million.

Il m'avait dit, sur le fond, vous avez raison, un avocat n'a pas le droit de facturer une prestation avec un tarif forfaitaire qu'il n'a pas annoncé.

Ici, vous avez raison de dire que le Président du Tribunal n'a pas respecté vos droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale en accordant la mainlevée dans ces conditions. Il a bel et bien violé l'article 35 de la Constitution fédérale.

## Observation (f) relative au comportement de Me Bettex après la séance de médiation

Après avoir pris connaissance du dossier relatif à la séance de médiation, l'avocat du GER m'avait dit que les mots ne servaient à plus rien. Du moment que Me Bettex, au nom du Parlement vaudois, empêchait mon avocat de me représenter, cela ne servait à plus rien à faire de la procédure. Selon lui, la Suisse avait besoin d'un Maurice Bavaud et il fallait abattre un Conseiller fédéral pour faire rétablir le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Il m'avait critiqué en disant que les ingénieurs veulent montrer aux politiciens que les procédures ne permettent pas de respecter les droits fondamentaux, mais cela ne sert à rien parce que les politiciens ferment les yeux sur les dysfonctionnements de la justice et en échange ils ne se font jamais inquiéter par les juges.

Il m'avait annoncé qu'il était sûr que du moment que Me Bettex représentait le Grand Conseil vaudois, le Tribunal fédéral refuserait à mon avocat le droit de me représenter devant le Grand Conseil vaudois alors que ce dernier pouvait apporter la preuve d'un déni de justice permanent et de la fausseté de l'expertise du Professeur Rouiller.

J'ai voulu le vérifier, puisque cette prise de position de l'avocat du GER paraissait vraiment impossible. Les faits ont donné raison à cet avocat et les critères qu'il m'avait donnés pour que le GER fasse abattre un Conseiller fédéral ont été remplis, à l'exception de l'instruction de cette plainte du 10 octobre 2016 qui pourrait encore changer le cours des choses.

## Observation (g) relative à l'assassinat de M. Penel par un membre d'une loge liée aux Tribunaux

A début avril 2016, l'avocat du GER m'a appris que M. Penel avait été assassiné pour accorder la prescription pénale à Me Foetisch. Par une pure coïncidence, il avait un indice : il connaissait la personne qui était chez M. Penel au moment de son décès et qui l'aurait empoisonné. Cette personne était membre d'une loge liée aux Tribunaux alors que M. Penel ne faisait partie d'aucune loge.

L'avocat du GER considérait que les Autorités ne veulent plus faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale du moment que des membres de loge peuvent aller jusqu'à faire assassiner un citoyen pour assurer la prescription pénale à un des leurs.

#### Observation (h) relative au comportement des juristes du service des contributions

L'avocat du GER avait relevé au dossier que je me plaignais que le Service des Contributions m'avait amendé suite à ce que je n'avais pas reçu un courrier B dans les délais.

Il m'avait dit que c'est un combat d'arrière-garde et que sur le plan financier le montant n'en vaut pas la peine. Par contre sur le plan du respect de l'article 35 cste, c'était un cas d'école qui méritait toute l'attention des Autorités.

Il avait précisé que sur le fonds j'avais raison et que les juristes du Service des Contributions ne pouvaient pas ignorer qu'ils violaient les droits fondamentaux des citoyens avec leur procédure. Il avait dit que s'ils le faisaient, c'est parce qu'ils avaient l'assurance de ne pas être inquiété par la justice.

Il avait observé que si j'étais député, le service des contributions ne se permettait pas de le faire. Selon lui, la clé du problème était le dysfonctionnement de la justice pénale. Le système ne pouvait pas fonctionner et le Conseil fédéral en portait la responsabilité.

#### Critère de contrôle du respect des droits fondamentaux donné par l'avocat du GER pour le point B

Lorsque j'ai annoncé à l'avocat du GER que je voulais rendre transparent la violation des droits fondamentaux constitutionnels plutôt que d'accepter son offre, il avait simplement dit qu'il existe une méthode très simple pour contrôler le respect des droits fondamentaux constitutionnels par les membres des Autorités.

Cette méthode est la suivante, chaque citoyen peut en apprécier la pertinence :

« Il suffit de demander aux membres des Autorités qui doivent faire appliquer la Constitution, dont le respect des droits fondamentaux constitutionnels, s'ils seraient d'accord de subir le même traitement que celui qu'elles font subir à leurs concitoyens »

Il avait observé que si les Autorités ne sont pas prêtes à subir ce traitement, elles doivent réagir. Dans le cas où elles ne réagissent pas, il faut leur faire subir le traitement qu'elles font subir à leurs concitoyens.

Il avait dit que le seul conseil qu'il donne aux citoyens qui se plaignent que leurs droits fondamentaux constitutionnels sont violés par le Tribunal fédéral est :

« de rendre public la violation du droit constitutionnel dont ils se plaignent en demandant aux membres des Autorités - qui ont la responsabilité de faire appliquer la Constitution - de confirmer qu'ils seraient prêt à subir le même sort »

# <u>Du but de la Constitution fédérale et de la prise de position de l'avocat du GER face aux questions</u> de la Chamane

En avril 2016, après que l'avocat du GER m'a fait découvrir le sacrifice de Maurice BAVAUD pour sauvegarder les Valeurs en lesquelles ce dernier croyait, j'ai eu une discussion avec cet avocat sur la finalité de la Vie, la raison d'être d'une Constitution, ses Valeurs, celles de leur groupe et le devoir des Conseillers fédéraux.

Je lui ai posé les questions relatées dans ma plainte du 10 octobre 2016 que la Chamane m'avait dit de poser à chaque Conseiller fédéral :

- 1) Savez-vous pourquoi vous êtes né?
- 2) Savez-vous quel est votre destin?
- 3) Savez-vous pourquoi vous m'avez rencontré?
- 4) Savez-vous que face à la mort, vous serez toute seule avec l'entière responsabilité des actes de votre Vie ?
- 5) Croyez-vous que les forces du mal existent?

Il m'a dit, je vous réponds par une question :

### Qu'est-ce qu'il y a après la mort ?

Il a alors précisé qu'il n'était pas croyant et que pour lui après la mort, il y a le Néant! Il a conclu qu'abattre un Conseiller fédéral n'aurait aucune conséquence sur sa mort.

Il a ajouté qu'il a cité Maurice BAVAUD pour dire qu'il fallait abattre un Conseiller fédéral, car ce dernier croyait en Dieu et il était aussi arrivé à la conclusion qu'il fallait abattre les dirigeants d'un pays qui ne respectent pas les droits fondamentaux de leurs concitoyens.

Il a dit que la Constitution a pour but de garantir des droits fondamentaux pour tous les citoyens qu'ils soient croyants ou non. Le devoir des Conseillers fédéraux est de faire respecter ces droits fondamentaux qui ont été voulus par le peuple. Si les Conseillers fédéraux ne veulent plus le faire, ils doivent démissionner où il faut faire une frappe chirurgicale.

Selon ses Valeurs, il a relevé que la vie est courte et que chacun a le droit à être respecté. Il considérait que la Vie d'un Conseiller fédéral ne vaut pas plus que celle de M. Penel. Si un Conseiller fédéral ferme les yeux lorsque des citoyens lui font constater la violation des droits fondamentaux constitutionnels par les Autorités, il devait être abattu comme ils ont laissé abattre M. Penel.

Il m'a dit de demander aux Conseillers fédéraux ce que signifie l'égalité devant la loi et le respect des droits fondamentaux pour eux. Il a observé qu'il n'y a aucune raison que des Conseillers fédéraux qui se font fait élire pour appliquer notre Constitution permettent à des criminels de ruiner la Vie d'autres citoyens et même de les faire assassiner pour protéger des intérêts privés.

Il a dit vous devriez aussi poser cette question aux Conseillers fédéraux :

Qu'est-ce qu'il y a après votre mort ?

et exiger une réponse. Tous les citoyens ont droit le connaître les Valeurs de ceux qu'ils élisent et vous connaissez les miennes !

Ce complément de plainte a été rédigé par souci de transparence vu la prise de position de Me Bettex en mars 2016 et l'intervention de l'avocat du GER dont j'adhère partiellement aux Valeurs.

On dit que les choses que l'on ne connaît pas ne peuvent pas nous inquiéter, par contre elles peuvent nous créer du dommage.

Si j'avais connu les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux, j'aurais été inquiété, mais je n'aurais subi aucun dommage.

Si les Conseillers fédéraux savent que l'avocat du GER considère qu'ils ne respectent plus et ne veulent plus respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution, s'ils savent qu'il y a une enquête secrète sur cette affaire, ils ont la possibilité de s'informer plus en détail et d'agir puisque l'application des droits garantis par la Constitution dépend bel et bien de leur responsabilité comme m'en a convaincu en avril 2016, l'avocat du GER.

Je vous remercie Madame la Conseillère fédérale, de veiller à ce que chaque Conseiller fédéral prenne connaissance de ce document vu cette enquête secrète ouverte sur l'avocat du GER qui apparemment n'est pas connue des Conseillers fédéraux.

Veuillez agréer, Madame la Conseillère fédérale, mes salutations cordiales.

Dr Denis ERN

Annexe: copie de la plainte du 10 octobre 2016.

P.S.: Sous pli séparé, vous parviendra la « plainte pour violation des droits fondamentaux constitutionnels », envoyée également par les deux canaux pour assurer qu'elle soit reçue par tous les Conseillers fédéraux qui sont concernés.

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/170110DE\_SS.pdf